

Arrêté de Circulation n° 2015.113

Objet : Arrêté permanent – Institution d'un sens unique permanent chemin de Buette aux Rignonneries et chemin du Pissot à Rochebonne – Institution d'un stop

Le maire de Saint Hilaire de Riez,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.411-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.412-26 et R.412-28, R 415-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la nécessité par mesure de sécurité de réglementer la circulation chemin de Buettes aux Rignonneries et chemin du Pissot à Rochebonne,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Il est institué un sens unique permanent chemin de Buette aux Rignonneries ainsi que chemin du Pissot à Rochebonne.

Article 2ème:

La circulation de tous véhicules, est interdite sur le chemin de Buette aux Rignonneries (voie communale en agglomération) dans le seul sens du chemin du Pissot à Rochebonne vers la route départementale RD 2038, dans la partie comprise entre le chemin du Pissot à Rochebonne et la route départementale RD 2038.

La circulation de tous véhicules, est interdite sur le chemin du Pissot à Rochebonne (voie communale en agglomération) dans le seul sens de la route départementale RD2038 vers le chemin de Buette aux Rignonneries. Sur cette voie le stationnement de tous véhicules, sauf ceux des services de sécurité et de secours, est interdit.

Article 3^{ème} :

Les prescriptions de l'article R 415-6 du code de la route (STOP) sont applicables à l'intersection Carrefour chemin de Buettes aux Rignonneries/chemin du Pissot à Rochebonne.

La signalisation de position AB4 sera renforcée par une signalisation avancée de type AB5 plus panonceaux M1. Des bandes d'alerte seront matérialisées sur la chaussée en amont du carrefour.

Article 4ème :

La signalisation réglementaire, ainsi que l'affichage aux extrémités de la section réglementée, seront mis en place par les services techniques communaux.

Article 5ème :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux et de la signalisation.

Article 6ème :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7ème :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8ème :

La Direction des services techniques de la Ville de Saint Hilaire de Riez, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au Centre de Secours, à la Communauté de Communes du Pays de St Gilles Croix de Vie, aux entreprises de transport OCEAN VOYAGES et SOVETOURS.

Fait à Saint Hilaire de Riez, Certifié exécutoire en vertu de sa publication
Le 21 mai 2015 ou notification le

26 MAI 2015

Le Maire,
LAURENT BOUDELIER